



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

REÇU LE

12 MARS 2003

SOCLI - IZAOURT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Affaire suivie par :

Mme CLAVERIE

Tél. : 05.62.56.63.75.

Fax : 05.62.56.63.52.

* LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES *

à
Monsieur le Directeur Général
de la Société Anonyme
« SOCLI »

65370 IZAOURT

TARBES, le 10 MARS 2003

Monsieur le Directeur Général,

Suite à l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières, émis lors de sa réunion du 19 février 2003, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, portant autorisation d'exploiter une carrière de calcschistes et une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune d'IZAOURT, aux lieux-dits « le Boscq » « l'Espujos », « le Prat de Bach », « l'Escale ».

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, je fais procéder à l'insertion, à vos frais, d'un avis dans deux journaux locaux. Il vous appartiendra de régler la facture afférant à cette insertion qui vous sera adressée par la direction de ces journaux avant même la publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François HAMET



N° 2003-69-1

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE DE CALCAIRE
ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT
DE MATERIAUX AUX LIEUX-DITS
« LE BOSCOQ » « L'ESPUJOS »
« LE PRAT DE BACH » « L'ESCALE »
SUR LA COMMUNE D'IZAOURT**

Société Anonyme « SOCLI »

Le Préfet du département des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

Le Livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Son titre IV relatif aux déchets ;
Le Livre II relatif aux milieux physiques notamment :
Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place de garanties financières dans les carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 mars 1995 et 1^{er} juillet 1997, autorisant respectivement une carrière et des unités de premier traitement sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

VU la demande en date du 20 août 2002 présentée par la Société Anonyme « SOCLI » en vue d'obtenir le renouvellement, l'extension et la cessation partielle d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune d'IZAOURT, lieux-dits « Le Boscq », « L'Espujos », « Le Prat de Bach » et « L'Escale » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le rapport et l'avis favorable de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 23 novembre 2002, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 10 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales en date du 19 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 décembre 2002 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 21 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 19 février 2003 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 25 février 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observation, au terme du délai réglementaire imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 février 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 : La Société Anonyme « SOCLI » dont le siège social est à IZAOURT (65370) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de premier traitement de matériaux, situées sur le territoire de la commune d'IZAOURT sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- pour le renouvellement : parcelles n° 396pp et 414pp section B – lieu-dit « Le Boscq » pour une superficie de 26 ha 46 a 77 ca,
- pour l'extension : parcelles n° 275 à 278, 282, 284, 285, 287 à 290, 350, 355 et 368 section B – lieu-dit « L'Escale » pour une superficie de 2 ha 43 a 28 ca.

La superficie totale est de 28 ha 90 a 05 ca.

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitabile 29 ha	3 km
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels 1° - supérieure à 200kW	AUTORISATION Puissance réelle 400 kW	2 km

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau (rubriques 5.3.0, 2.1.0 et 2.2.0).

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 300 000 tonnes.

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 7 h 30 à 18 h30.

L'exploitation est interdite les week-end et jour fériés.

ARTICLE 4 : L'autorisation valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1, y compris de la piste d'accès.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

*L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 30 000 tonnes.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE II **Dispositions particulières**

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 7 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellation rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 10 : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

Ces réseaux devront empêcher les dégradations, par les eaux de ruissellement, de la piste d'accès aux fronts supérieurs de la carrière.

ARTICLE 11 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 12 : Le débit de pompage dans l'Ourse sera inférieur à 8m³/h.
Un compteur-totalisateur plombé et régulièrement vérifié sera implanté au niveau du dispositif de prélèvement de l'Ourse.

ARTICLE 13 : La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 7 à 12 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 14 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

14.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état.

14.3. Extraction

- 14.3.1 L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- 14.3.2 Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.
- 14.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 14.3.4. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.
- 14.3.5. L'épaisseur d'extraction est limitée à des tranches d'une hauteur de 15 mètres maximum.
- 14.3.6. Les anciens fronts abandonnés côté sud-ouest, feront l'objet d'un réaménagement tel que prévu dans le dossier.
- 14.3.7. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

14.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 15 :Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

15.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

15.2 Remise en état

15.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

15.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

15.2.3 La remise en état des terrains du front Est s'effectue au fur et à mesure de la progression de l'exploitation selon un programme quinquennal.

La zone d'exploitation ainsi que les parcelles dédiées au stockage et aux unités de premier traitement, seront réaménagées au cours de la dernière phase.

Les banquettes seront ramenées à une largeur moyenne de 4 mètres.

La remise en état des fronts consistera à casser leur structure géométrique, tout en restant dans les limites des normes de sécurité et des pentes d'équilibre naturel des matériaux, l'objectif étant d'obtenir l'aspect morphologique d'une falaise naturelle.

Le carreau sera nettoyé et des matériaux fins et de la terre végétale seront régaliés. Une légère pente sera laissée afin de permettre l'écoulement des eaux. En pied de falaise seront créés des éboulis. La piste sera supprimée.

Une attention toute particulière sera portée sur les pelouses calcicoles du Xerobromion et du Mesobromion présentes sur le site et à proximité immédiate.

15.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 16 :Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 17 : Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 18 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 19 : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 20 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 21 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 22 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 23 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 24 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

24.1. Pollution accidentelle

24.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

24.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

24.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de carrière (carreau, fronts d'exploitation, voies de communication) mais uniquement à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

24.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

24.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après le bassin de décantation puis le bassin de recyclage (eau utilisée pour l'hydratateur de l'usine à chaux), seront contrôlées annuellement et respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 24.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- 24.2.3. Le rejet des eaux collectées est effectué au niveau de l'Ourse.

24.3. Pollution de l'air

- 24.3.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 24.3.2. Conformément aux dispositions de l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.
- 24.3.3. En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

24.4. Prévention des incendies

- 24.4.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 24.4.2. En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 24.4.3. Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.
- 24.4.4. Sur les lieux d'intervention, les services d'incendie et de secours devront trouver, en tout temps, un minimum de 120m³ d'eau utilisables en 2 heures, sans déplacement des engins et situé à moins de 200 mètres des installations concernées par une voie carrossable selon les directives

incluses dans l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

24.5. Déchets

- 24.5.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 24.5.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 24.5.3 Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

24.6. Transports

- 24.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 24.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière (zone autorisée à l'exploitation et piste d'accès) en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 24.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

24.7. Bruits et vibrations

- 24.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

24.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	week-end et jours fériés
07h30 à 18h30 (22h en cas de chantiers exceptionnels)	Exploitation interdite
65 dB(A)	

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

24.7.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient

effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores sera effectué chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

24.7.6 – Tirs de mines

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, tous les deux ans, et chaque fois que l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 25 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 15-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 108 724 euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 142 034 euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 163 865 euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 180 954 euros TTC
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 194 492 euros TTC
- 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux au terme de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation) : 203 425 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 26 Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 26.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 26.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :
 - début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 25 ci-dessus
 - augmentation de cet indice supérieur à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 26.1 ci-

dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 28 ci-dessous.

- 26.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 26.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 27 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement soit rendue exécutoire
- soit en cas de disparitions physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêté préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 28 Sanctions administratives et pénales

- 28.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 26.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement
- 28.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total

- dans la mesure du possible, des photographies significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 30 L'arrêté préfectoral du 14 mars 1995 est abrogé.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 31 Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 32 Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie d'IZAOURT; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire d'IZAOURT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 33 Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 34

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire d'IZAOURT ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'établissement de la « SOCLI », à IZAOURT;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- Directeur Départemental de l'Equipement ;

- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le : 10 MARS 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : François HAMET

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Christiane SPICKER-GUILLOT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOCLI
25 JAN. 2022
65370 IZAOURT

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Pôle environnement et procédures publiques

Affaire suivie par : Bruno FAUCHÉ

Tél. : 05.62.56.63.36

courriel : bruno.fauche@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le **24 JAN. 2022**

LR +AR

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite au rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2021 et en l'absence d'observation de votre part dans le cadre de la procédure contradictoire du 5 janvier 2022, j'ai décidé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer la modification des conditions d'exploitation de la carrière d'Izaourt par votre société.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, pour notification, une copie de cet arrêté.

Les services de l'inspection des installations classées de l'Unité Interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie restent à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

M. Jean-Michel GONZALEZ
Directeur du site d'Izaourt
Société SOCLI

copie : UID 65/32 DREAL Occitanie
SPBB



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-24-0001
à l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la commune d'IZAOURT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Izaourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 mars 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'étude paysagère et de faisabilité de la remise en état du site de mars 2017, référencée R17014101, remise à l'inspection le 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du maire d'Izaourt sur les conditions de remise en état du site et son usage futur, joint au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis des propriétaires des terrains de la carrière sur les conditions de remise en état du site et son usage futur, joints au dossier ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de remise en état de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état proposées sont compatibles avec l'usage futur défini ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le phasage d'exploitation de la carrière, ainsi que le montant des garanties financières associées ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne constituent pas une extension des installations devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, ne modifient pas les capacités de production ni les quantités maximales de produits susceptibles d'être présentes dans les installations, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation et de réaménagement de la carrière, défini par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisés, est modifié comme suit :

Phase	Tonnage extrait (en t)	Volume extrait (en m ³)	Durée (années)	Années probables	Travaux réalisés
4	537 500	215 000	2	2021 - 2023	<ul style="list-style-type: none">• Exploitation sur la partie haute, positionnement des fronts sommitaux en position finale puis exploitation vers le nord,• Carreau d'exploitation à la cote 555 m NGF.
5	1 342 500	537 000	5	2023 - 2028	<ul style="list-style-type: none">• Approfondissement à 510 m NGF,• Conservation de certaines banquettes à 15 m.
6	1 207 500	483 000	4,5	2028 - 2033	<ul style="list-style-type: none">• Approfondissement à 465 m NGF,• Remise en état coordonnée des fronts Est.
			0,5		<ul style="list-style-type: none">• 6 mois pour la finalisation de la remise en état.
TOTAL	3 087 500 t	1 235 000 m³	12 ANS		

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisé sont remplacés par les plans figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

« La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 112,1 (février 2021).

Le montant est fixé à :

- **phase 4 (2021 – 2023) : 328 907 euros TTC,**
- **phase 5 (2023 – 2028) : 385 857 euros TTC,**
- **phase 6 (2028 – 2033) : 383 826 euros TTC. »**

ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

À l'échéance de la présente autorisation, le massif autorisé de la carrière présentera des réserves restantes pour la production de chaux hydraulique et/ou de granulats. L'exploitation de cette carrière pourrait donc logiquement se poursuivre au-delà de 2033. Ainsi, seuls les fronts Est seront réaménagés de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Le plan de remise en état du site est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

Trois types de milieu seront constitués en fin d'exploitation :

- **Des zones à forte pente**, constituées par les anciens fronts et banquettes aux largeurs variables, pour lesquelles les actions suivantes seront mises en place :
 - mise en sécurité de ces secteurs par purge des éventuels blocs en situation d'équilibre précaire, selon les préconisations annuelles du géotechnicien,
 - respect de la structure naturelle de la roche par une exploitation dégageant des falaises aux orientations visibles aux alentours,
 - mise en place de substrat sur certaines banquettes uniquement, pour favoriser localement la présence d'une végétation herbacée, voire buissonnante à terme (il ne sera pas réalisé de plantations linéaires), pour permettre le développement d'une flore pionnière sur un sol oligotrophe sans donner une perception artificielle du site,

- création de quelques éboulis, afin de favoriser la faune locale, notamment au niveau des banquettes de 15 m,
- mise en place des pièges à cailloux sous forme de merlons sur les banquettes de 15 m et sur le carreau final.

Les accès à ces zones de forte pente seront fermés par des barrières et la clôture mise en place pendant l'exploitation sera maintenue.

- **Des zones à pente moyenne à faible**, constituées par les remblais et les abords des pistes, pour lesquelles les actions suivantes seront mises en place :
 - réalisation de plantations permettant le développement d'une végétation de type arbustive,
 - mise en place de quelques bosquets arborescents sur des parties plus planes.

Ces aménagements ont la double vocation d'intégrer visuellement le site et de stabiliser ces matériaux de manière définitive. Les essences locales seront privilégiées pour les plantations.

- **Des zones planes**, constituées par les plateformes en partie basse du site, à partir d'un substrat composé de matériaux du site mélangés à de la terre végétale et / ou du compost, sera mis en place. Ces zones seront ensemencées de manière à créer des prairies.

Les plantations auront lieu pendant la période de repos de la végétation, en automne ou en printemps précoce. Des accès seront maintenus pour permettre l'entretien de la végétation au moins pendant les premières années. »

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Izaourt et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement - installations classées- ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée pour:

- notification à M. le Directeur de l'Usine SOCLI d'Izaourt,
- information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **24 JAN. 2022**

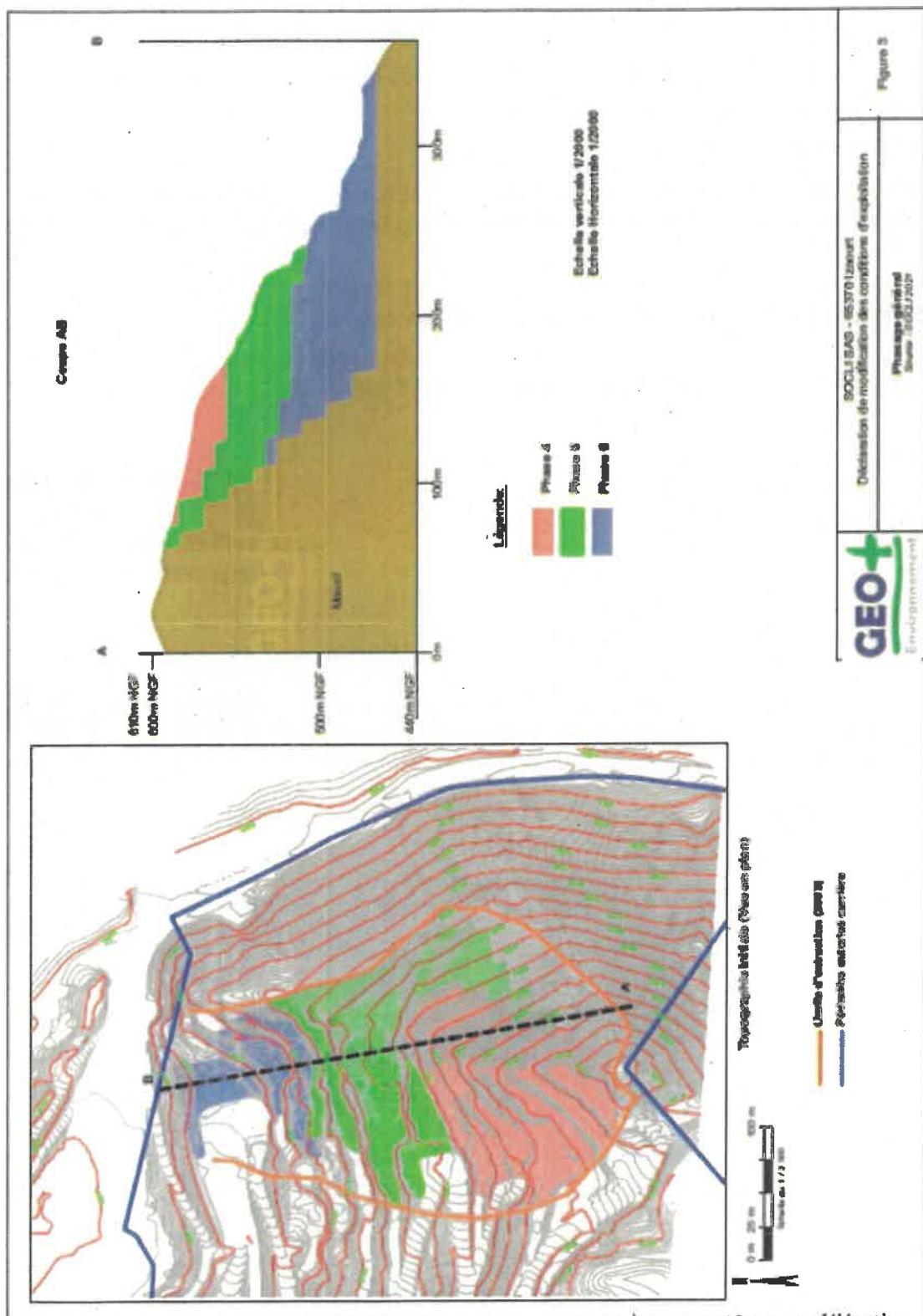
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU LT



ANNEXE 1 - PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION -

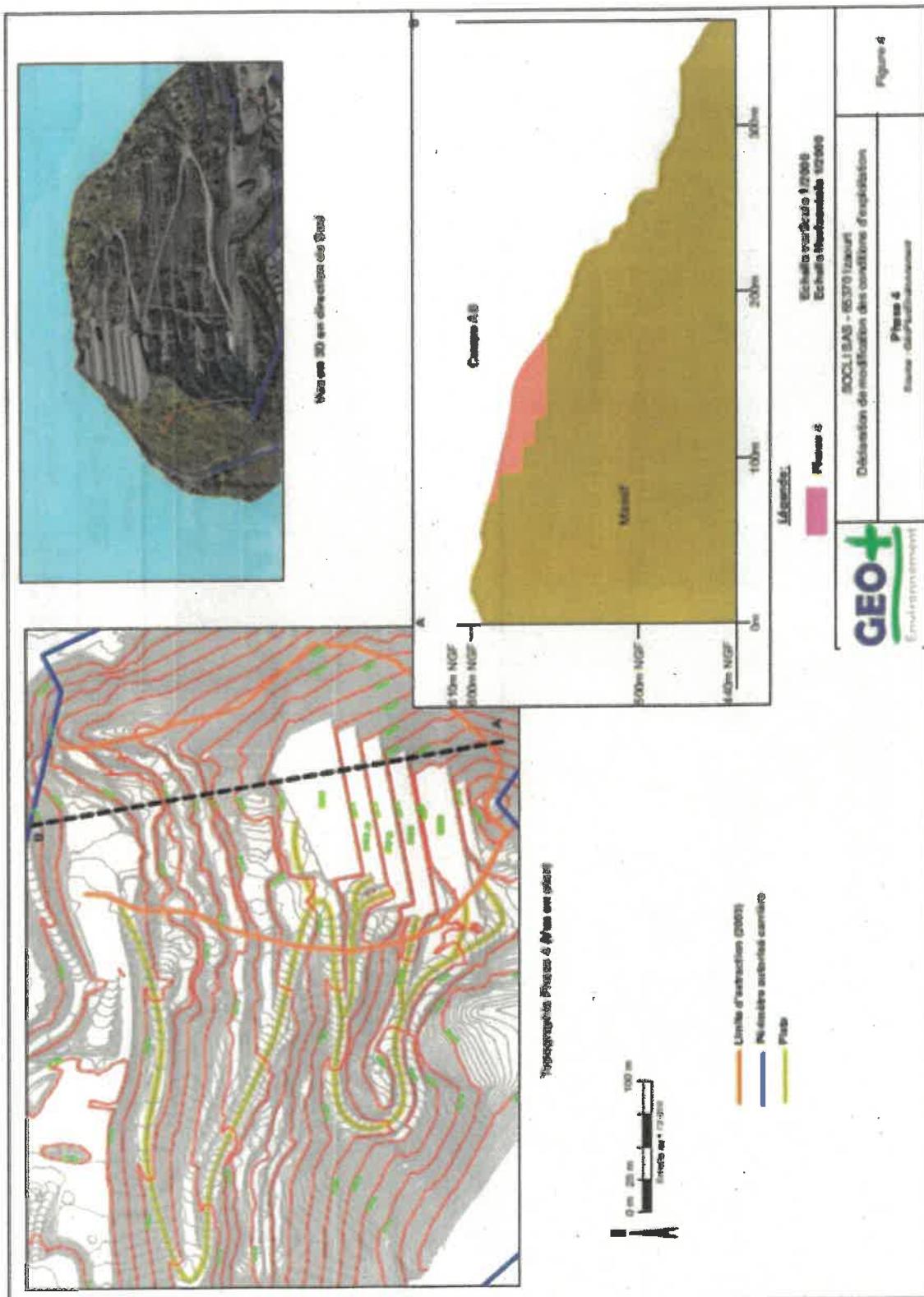
PLAN 1



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

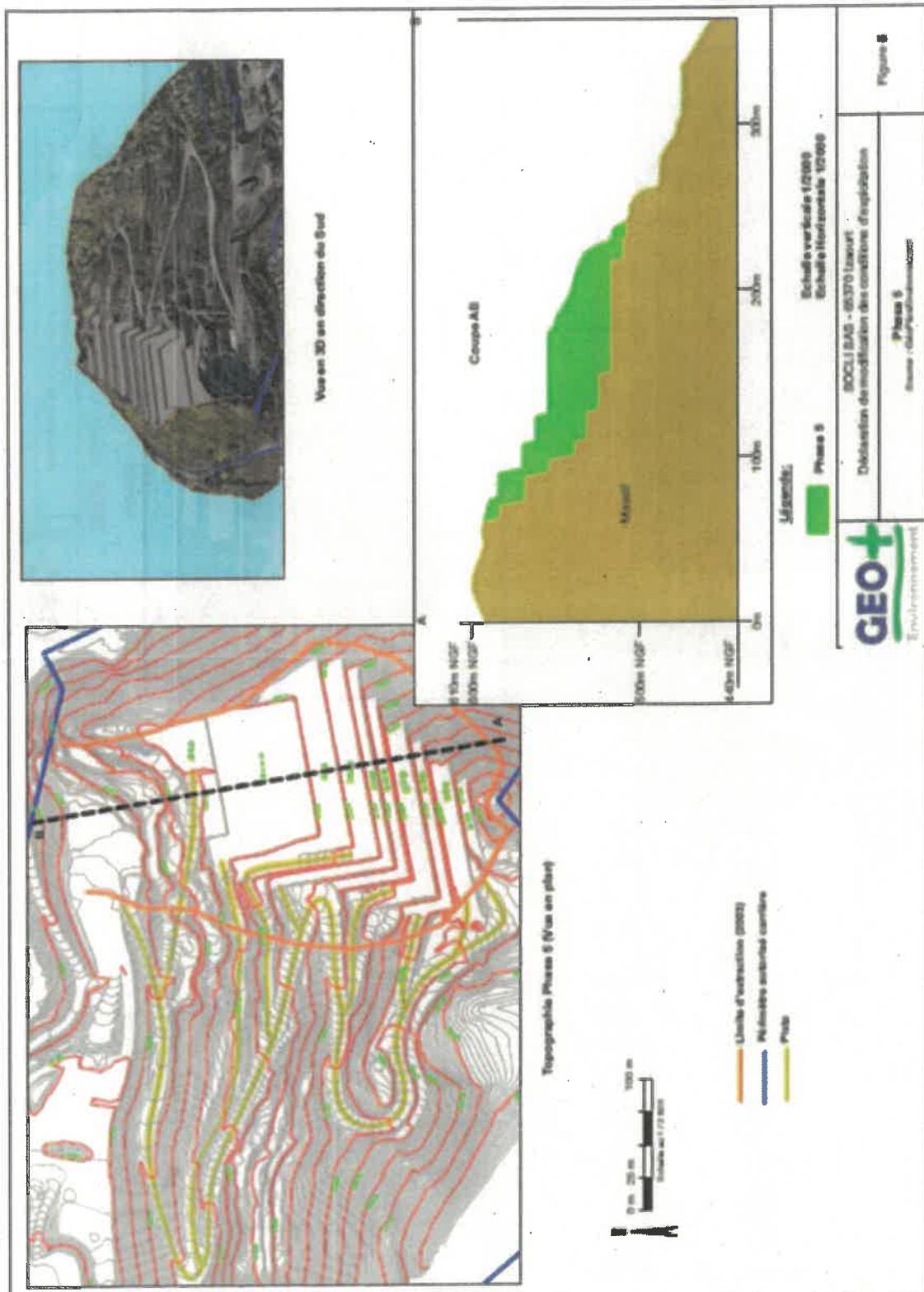
PLAN 2



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

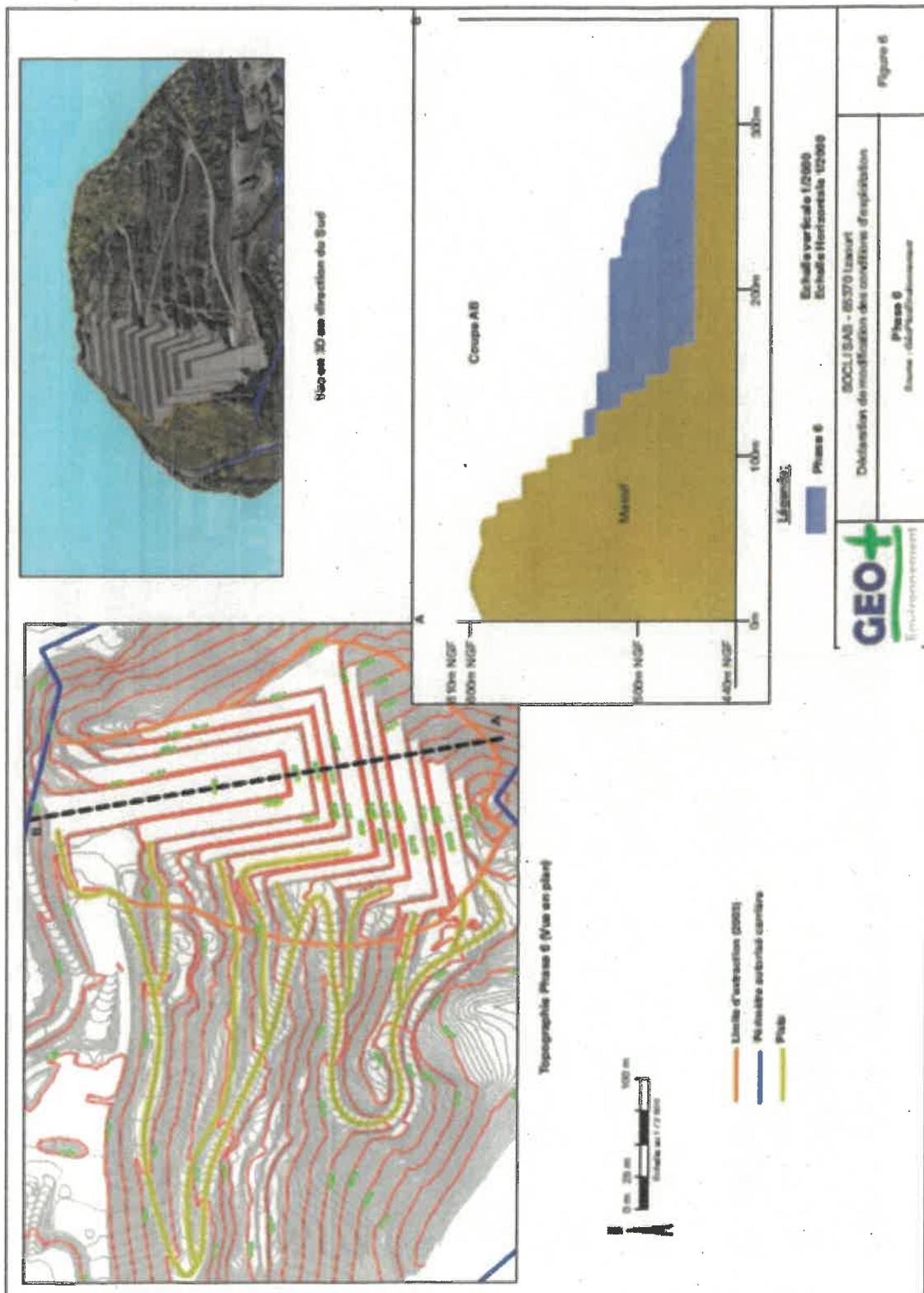
Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

PLAN 3



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

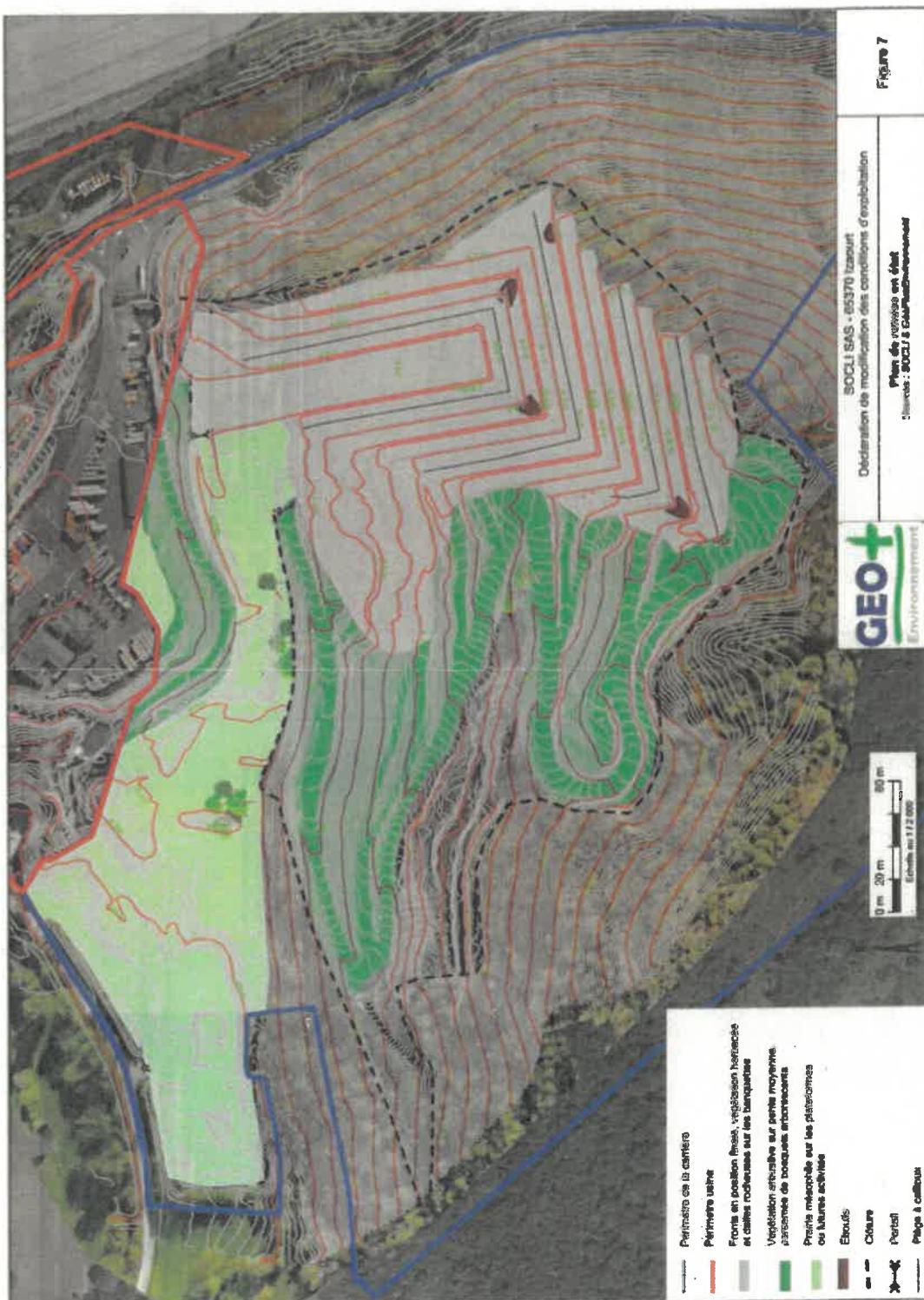
PLAN 4



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU T

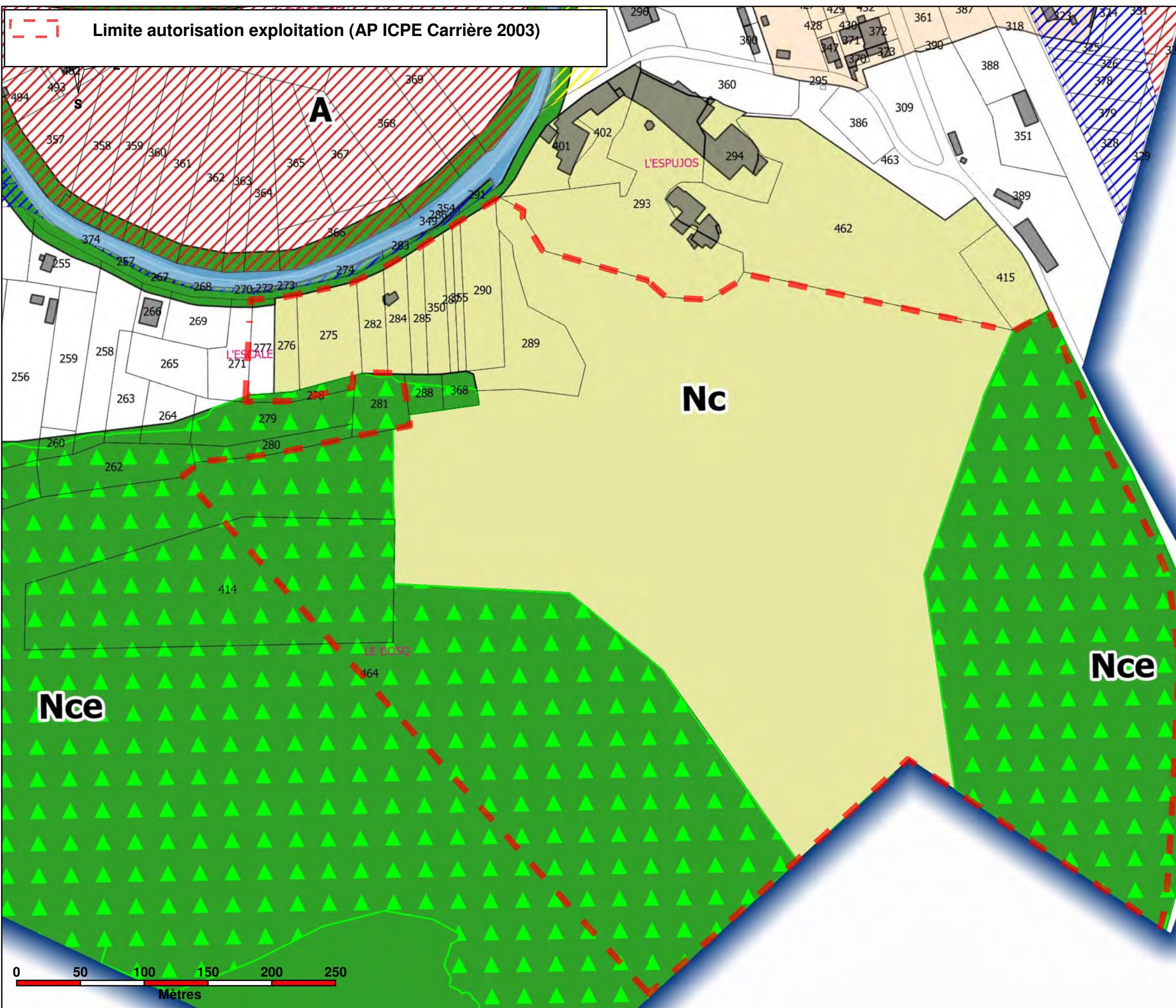
ANNEXE 2 : - PLAN DE REMISE EN ÉTAT -



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Limite autorisation exploitation (AP ICPE Carrière 2003)



PROJET PLUi - Périmètre ICPE carrière Izaourt

Site : IZAOURT
Auteur : P.WOLFF
Version : 04/10/22
Echelle : 1/3000

© 2022 Ciments Calcia - Département Foncier
Plan à usage interne issu du Système d'Information Géographique ATLAS, conformité au Plan Cadastral non garantie. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable du Département Foncier

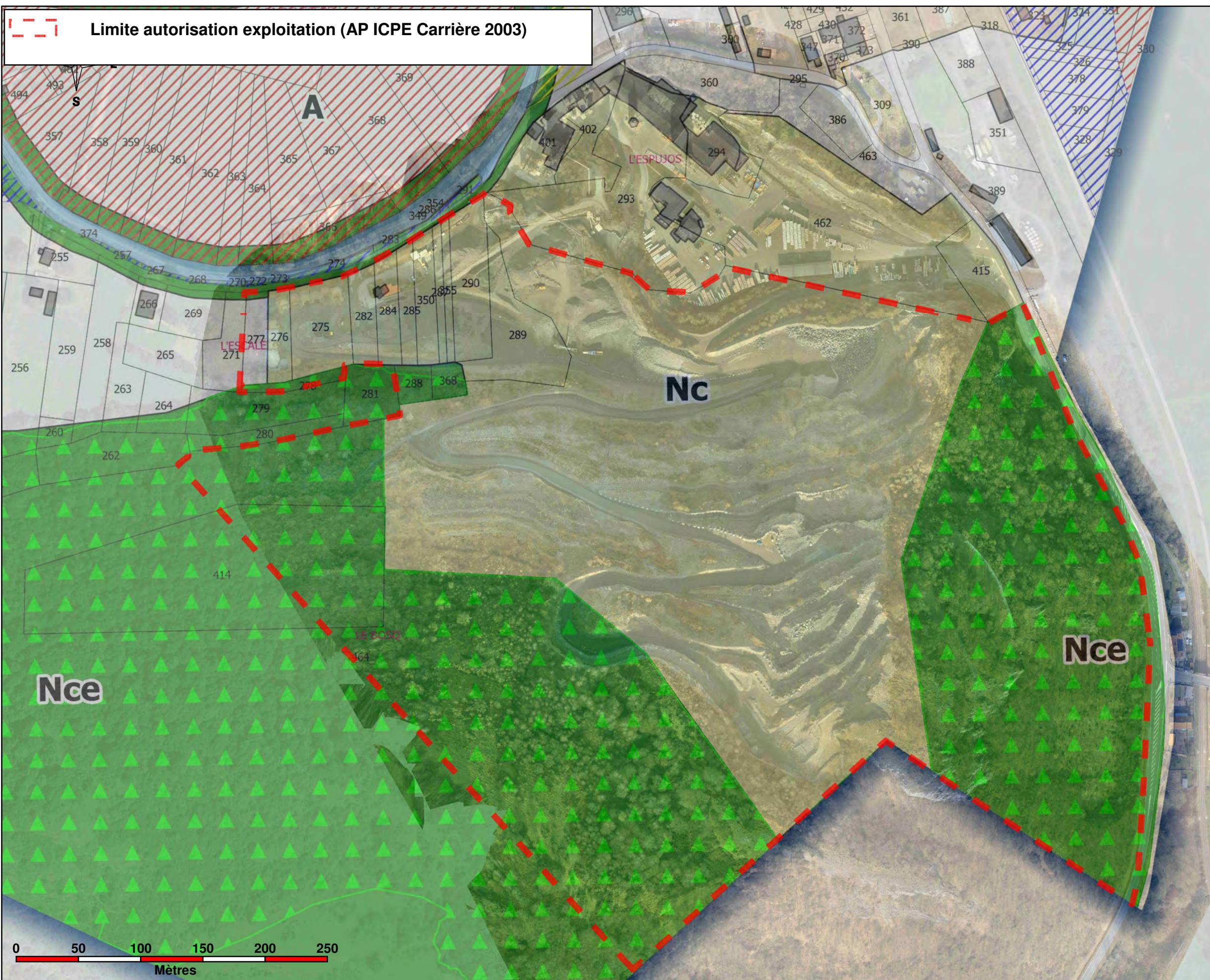


Département Foncier
Direction Industrielle et Technique
Les Technodes
78931 GUERVILLE Cedex

T ++ 33 (0) 1 34 77 78 66
F ++ 33 (0) 1 30 98 73 40

卷之三

Limite autorisation exploitation (AP ICPE Carrière 2003)



PROJET PLUi - Périmètre ICPE carrière Izaourt

Site : IZAOURT
Auteur : P.WOLFF
Version : 04/10/22
Echelle : 1/3000

© 2022 Ciments Calcia - Département Foncier

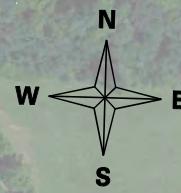
Plan à usage interne issu du Système d'Information Géographique ATLAS, conformité au Plan Cadastre non garantie. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable du Département Foncier.



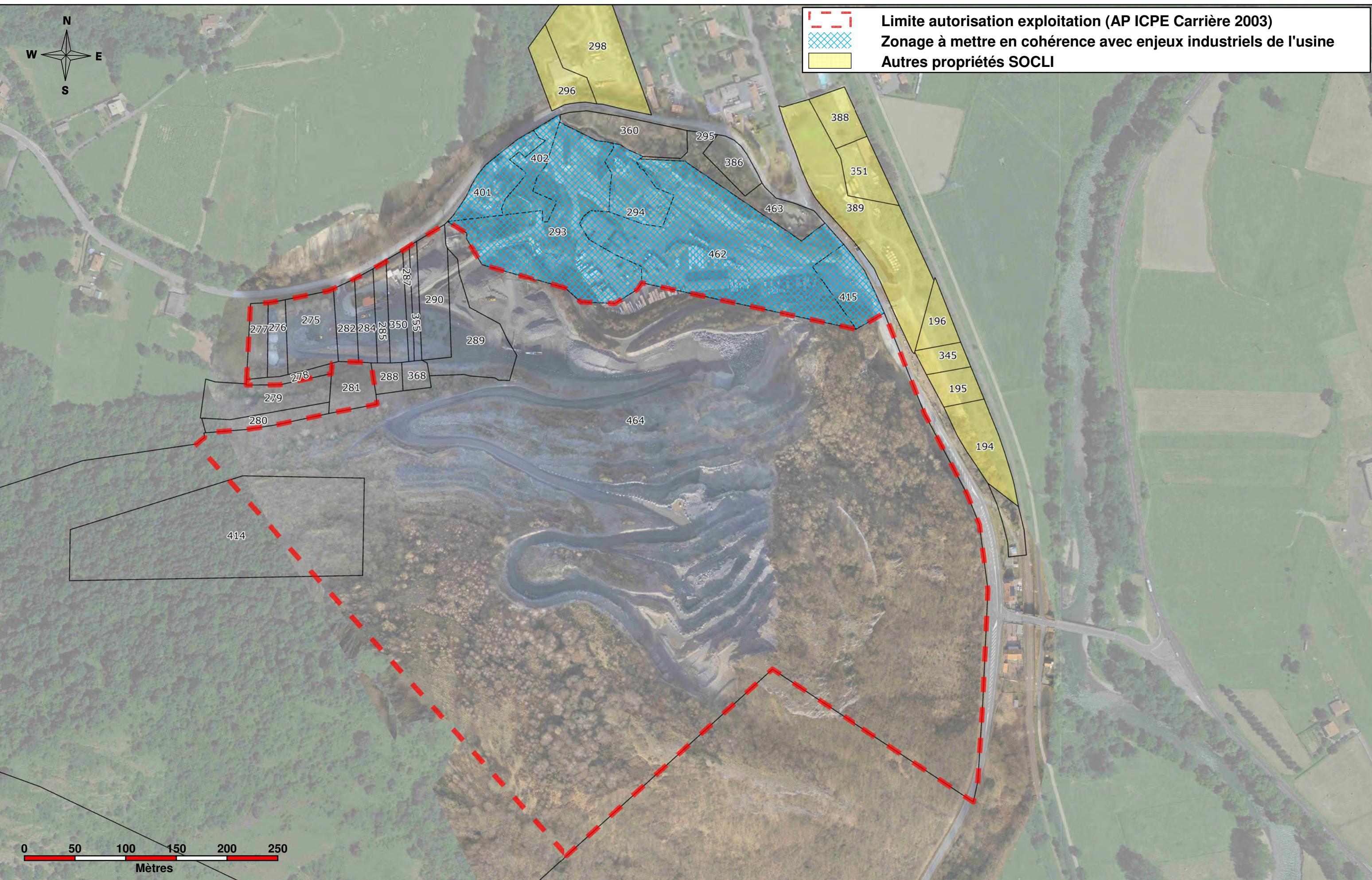
Ciments Calci
HEIDELBERGCEMENT Gro

**Département Foncier
Direction Industrielle et Technique**
Les Technodes
78931 GUERVILLE Cedex

T ++ 33 (0) 1 34 77 78 66
F ++ 33 (0) 1 30 98 73 40



Limite autorisation exploitation (AP ICPE Carrière 2003)
Zonage à mettre en cohérence avec enjeux industriels de l'usine
Autres propriétés SOCLI



PROJET PLUi - Périmètre ICPE carrière Izaourt

Site : IZAOURT
Auteur : P.WOLFF
Version : 04/10/22
Echelle : 1/3300

© 2022 Ciments Calcia - Département Foncier

Plan à usage interne issu du Système d'Information Géographique ATLAS, conformité au Plan Cadastral non garantie. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable du Département Foncier



Ciments Calcia
HEIDELBERGCEMENT Group

Département Foncier
Direction Industrielle et Technique
Les Technodes
78931 GUERVILLE Cedex

T ++ 33 (0) 1 34 77 78 66
F ++ 33 (0) 1 30 98 73 40